



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 72663

## Texte de la question

M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la taxe BAPSA. La Commission européenne considère qu'une taxe ne concernant que certains produits, alors que d'autres produits concurrents ne sont pas imposés, est de nature à perturber l'objectif de la politique agricole commune. Par ailleurs, tant la Cour de justice des Communautés européennes que la Commission européenne ont eu l'occasion de rappeler qu'une aide financière par des taxes parafiscales grevant également les produits importés des autres Etats membres était incompatible avec le Marché commun, car la taxe perçue sur les produits importés avait un effet protecteur allant au-delà de l'aide proprement dite. Dans ces conditions, est-il normal que la France maintienne une taxe sur les farines, semoules, gruaux de blé à destination de l'alimentation humaine au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), taxe qui apparaît comme contraire à la doctrine de la Commission européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ? De façon plus générale, est-il souhaitable que, en cette époque d'uniformisation européenne, la France maintienne une taxe qui ne connaît pas d'équivalent dans les autres pays européens ? Il lui demande si, compte tenu des conséquences que la suppression de cette taxe aurait sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, on ne pourrait pas envisager un démantèlement progressif de celle-ci par le biais d'une perception dégressive sur trois ans.

## Texte de la réponse

La taxe portant sur les quantités de farine, semoule et gruaux de blé tendre, livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits sur le territoire en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou importés de pays tiers, a été instituée en 1962 au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) afin d'assurer des prestations maladie-invalidité, familiales et vieillesse à toutes les personnes assujetties au régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Cette taxe est perçue, par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne, auprès des meuniers et des opérateurs qui procèdent à l'introduction ou à l'importation sur le marché national de ces produits. Les farines, semoules et gruaux de blé tendre, expédiés vers les autres Etats membres de la Communauté européenne, exportés ou destinés à être exportés vers des pays tiers par l'acquéreur, ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon, sont exonérés de la taxe. Cette taxe peut, certes, être assimilée à une imposition intérieure au sens de l'article 90 (ex-95) du traité CE en ce qu'elle frappe autant les produits de fabrication nationale que les produits introduits ou importés sur le territoire français. Toutefois, compte tenu du caractère social de l'affectation de la taxe, une telle imposition n'a pas de répercussions sur les conditions de commercialisation qui profiteraient spécialement aux produits nationaux au sens de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Inchauspé](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72663

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 2002, page 640

**Réponse publiée le :** 22 avril 2002, page 2092